

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2005

présenté par

M. Ott

ARTICLE 14

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Le bois issu des haies peut faire l'objet d'une valorisation énergétique. Cette biomasse est considérée comme de la biomasse agricole au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement recommande de préciser que le la bois issu des haies est qualifié de « biomasse agricole ». Cela permet d'écarter le statut de sous-produit de la parcelle voire du statut de déchet, et ainsi de reconnaître qu'il s'agit d'une production à part entière permettant d'apporter un revenu complémentaire. Cette biomasse est différente de celle issue de la forêt car elle a des caractéristiques propres et des conditions d'exploitations différentes.